

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités
d'octroi des congés sans traitement et du congé pour tra-
vail à mi-temps du personnel de l'éducation préscolaire,
de l'enseignement primaire et des classes complémentaires
et spéciales

Par dépêche du 15 mai 1984, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En exécution de la disposition de l'article 30, paragraphe 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ce projet a pour objet de fixer les modalités d'octroi du congé sans traitement et du congé pour travail à mi-temps au personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, des classes complémentaires et spéciales.

En ce qui concerne les institutrices de l'éducation préscolaire qui ont suivi l'ancienne formation, elles gardent le caractère d'agents communaux soumis aux droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux. La législation afférente, qui date du 20 juin 1919, n'ayant pas encore été mise à jour suivant les principes du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ces institutrices ne bénéficient pas encore du droit au congé sans traitement ou au congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité ou à un congé d'accueil en cas d'adoption. Néanmoins, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'il n'y a aucune raison de discriminer lesdites institutrices par rapport à leurs collègues ayant suivi la nouvelle formation en leur opposant le cas échéant des difficultés de service. En attendant le vote du nouveau statut des fonctionnaires communaux, dont le projet est sur le chemin des instances, une circulaire des Ministres de l'Education Nationale et de l'Intérieur devrait enjoindre aux administrations communales de traiter les deux catégories d'institutrices sur un pied d'égalité en matière de congés sans traitement ou pour travail à mi-temps.

L'article 1er dispose que, pour les instituteurs, le congé sans traitement est accordé par le conseil communal "suivant les modalités prévues par la loi organique du 10 août 1912 pour les nominations et démissions des instituteurs et en conformité avec la loi communale".

Au lieu d'instruire le lecteur sur la procédure à suivre, ce texte le renvoie, et encore d'une façon vague, à deux autres textes. L'article 37 de la loi scolaire stipule que "les instituteurs sont nommés par les administrations communales, sur avis de l'inspecteur et sous l'approbation du Gouvernement, suivant les règles tracées par la loi communale". L'article 39, à son tour, prévoit que "les démissions sont conférées par les administrations communales dans les formes prévues par les articles 25, 41 et suivants de la loi communale, après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur, ainsi que sous l'approbation du Gouvernement".

La démission demandant un avis de plus que la nomination, en l'occurrence celui de la commission scolaire, la question se pose si les auteurs du texte entendent soumettre les demandes en obtention d'un congé sans traitement à l'avis de cette commission consultative. Pour le congé sans traitement consécutif à un congé de maternité ou un congé d'accueil, cette consultation, de même que celle de l'inspecteur, semble superflue puisque l'instituteur a un droit à ces congés et que

l'administration doit les accorder sans restriction à la demande des titulaires remplissant les conditions fixées par le statut. D'éventuels avis positifs ou négatifs sont donc superflus puisqu'ils restent sans aucune influence sur la décision du conseil, qui d'ailleurs n'est que de pure forme, parce qu'elle doit être positive.

Il en est autrement en ce qui concerne le congé sans traitement pour d'autres motifs. Puisqu'il ne doit être accordé que si les nécessités du service ne s'y opposent pas, celles-ci peuvent utilement être appréciées par l'inspecteur d'arrondissement et par la commission scolaire, instances tenues d'émettre alors des avis motivés.

L'article 1er devrait donc être rédigé comme suit:

"Pour le personnel ... le congé sans traitement est accordé par décision du conseil communal compétent, qui procède conformément aux articles 25, 41 et suivants de la loi communale. Les demandes relatives à un congé sans traitement non consécutif à un congé de maternité ou à un congé d'accueil doivent faire l'objet d'avis préalables et motivés de l'inspecteur d'arrondissement et de la commission scolaire."

L'article 2 stipule que, pour le congé sans traitement consécutif à un congé de maternité ou d'accueil, la demande écrite est à adresser au conseil communal "trois mois au moins avant la date à laquelle l'instituteur désire en bénéficier".

La Chambre estime que, dans ce contexte, la notion de "consécutif" mérite une explication, alors que d'aucuns ont déjà voulu l'interpréter comme signifiant "se rattachant directement et sans interruption" au congé de maternité ou d'accueil. La Chambre donne à considérer qu'une femme fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'accueil peut, dans un premier temps, renoncer à demander le congé sans traitement ou le congé pour travail à mi-temps, auxquels elle a droit, pour la raison qu'un membre de la famille prend soin de l'enfant. Si cette aide cesse pour un motif quelconque, la femme, ou son conjoint, peut être amenée à demander l'une ou l'autre facilité pour pouvoir s'occuper personnellement de l'enfant. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, tant que les conditions fondamentales se trouvent remplies - à savoir avoir la charge d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge limite fixé - l'agent doit garder la possibilité d'obtenir ultérieurement le bénéfice des facilités prévues, même s'il n'a pas usé des droits à congé précédents.

Eu égard aux situations familiales pouvant changer sans préavis (décès, maladie), le délai de trois mois paraît excessivement long. La Chambre est d'avis qu'il doit être réduit à six semaines. D'autre part, et puisque dans le présent cas le conseil ne pourra que faire droit à la demande, rien n'empêche de prévoir, comme à l'article 30, paragraphe 5, alinéa 2, du statut général: "Exceptionnellement, en cas d'urgence dûment justifiée, le congé sans traitement est accordé par le bourgmestre pour la partie qui ne dépasse pas deux mois."

Les alinéas 3 et 4 sont des dispositions qui figurent dans le statut général. Leur reproduction dans le présent règlement est superflue.

L'article 3 concerne le congé sans traitement demandé pour un motif autre que l'éducation d'un enfant en bas âge.

L'alinéa 1er n'appelle pas de remarque.

Quant à la première phrase de l'alinéa 2, la Chambre fait remarquer que le principe suivant lequel le congé doit être demandé "en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré" ne saurait être respecté dans tous les cas s'il s'agit d'un congé demandé en vue de compléter les études. Il y a donc lieu de compléter cette phrase comme suit: "..., excepté que le congé pour études peut être prolongé d'une année pour des motifs dûment justifiés" (par exemple maladie, échec, etc.).

En ce qui concerne le délai de cinq mois prévu entre la date de la demande et la date à laquelle le début du congé est désiré, il paraît franchement chicaneur. Si le dessein de poursuivre les études peut mûrir avec suffisamment d'avance sur le début de réalisation, d'autres circonstances imprévisibles peuvent justifier la rapide demande d'un congé sans traitement. Comme à l'article précédent, la Chambre demande donc de réduire le délai à six semaines et d'habiliter le bourgmestre à octroyer en cas d'urgence une partie de congé ne dépassant pas deux mois.

L'alinéa final est superfétatoire, la disposition figurant au statut général.

Article 4

Même remarque que pour l'article 1er.

Article 5

Mêmes remarques que pour l'article 2 en ce qui concerne la notion "consécutivement" ainsi que les délais qui sont à réduire respectivement à six semaines et à trois mois.

L'alinéa final est à nouveau superflu.

Article 6

Pas de remarque.

Article 7

Cet article reste à être complété - à l'instar de la disposition de l'article 31, paragraphe 6, alinéa 2, du statut général - par la précision suivante:

"Pour l'application de l'alinéa précédent, il est entendu qu'une vacance de poste peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps, dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé".

Article 8

Cet article n'appelle pas de remarque quant au fond.

L'alinéa final est superflu, la matière étant réglée par le statut général.

* * * * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le règlement doit être complété par un article 9 nouveau garantissant à l'instituteur en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps ses droits acquis en matière de tableaux de classement et des règlements de permutation en vigueur dans les communes. En effet, pendant ces périodes, l'instituteur reste fonctionnaire et soumis à tous les droits et devoirs du statut. Il n'y a donc pas de raison de lui faire perdre en tout ou en partie les droits découlant pour lui de son ancienneté de service dans la commune.

* * * * *

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 mai 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

